



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 39683

Texte de la question

M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rémunération supplémentaire pour les enseignants des établissements classés en zone sensible. En effet, il s'avère que cette rémunération complémentaire, sous la forme d'une nouvelle bonification indiciaire susceptible d'être allouée aux enseignants exerçant en zone sensible, n'a pas encore fait l'objet d'une décision réglementaire, le décret n'ayant pas été publié au Journal officiel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La situation des établissements situés en zone sensibles fait l'objet de toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a posé le principe de la création de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) en faveur des personnels dont les emplois requièrent une responsabilité ou une technicité particulières. Principale innovation du protocole d'accord, la NBI a donc pour objet de permettre la reconnaissance des compétences et de la prise de responsabilité à tous les niveaux. Ce nouvel élément de rémunération, dont l'article 27-I de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 fonde le principe législatif, a été mis en œuvre par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié et par l'arrêté du même jour. Ainsi, les enseignants titulaires qui exercent dans des établissements inscrits sur la liste des établissements sensibles bénéficient de l'attribution de trente points de NBI. Ce dispositif est complété notamment par une bonification au barème de mutation à partir de la troisième année de service et par le versement d'une seconde part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Les agents qui ne peuvent bénéficier de la NBI continuent à percevoir l'indemnité de sujétions spéciales. L'ensemble des personnels affectés en zone sensible bénéficie donc de mesures particulières visant à améliorer leur situation et favoriser leur stabilisation au sein de ces établissements.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39683

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2939

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4261